



Communauté d'Agglomération

**Béthune-Bruay**

Artois Lys Romane

Décision N° 2026 096

***Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

**ASSAINISSEMENT, GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES, HYDRAULIQUE  
ET LUTTE CONTRE LES INONDATIONS**

**COMMUNE DE GONNEHEM - REALISATION D'UN OUVRAGE DE PROTECTION  
HYDRAULIQUE - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SERVITUDE AVEC LES  
PROPRIETAIRES DES TERRAINS**

Considérant que, dans le cadre de la gestion hydraulique de la Zone d'Expansion de Crues (ZEC) du Courant de Bellerive sur la commune de Gonnehem, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, doit réaliser un ouvrage de protection hydraulique sur des parcelles agricoles sises à Gonnehem, cadastrées section AL n°59 et n°60 appartenant indivisément à :

- Madame Thérèse DELVAL-LEPOIVRE, demeurant à Haverskerque (59660), 340 rue du Bellot,
- Madame Chantal DELVAL, demeurant à Roquebrune-sur-Argens (83520), 50 Chemin de l'Alisier Blanc, Villa 47,
- Madame Sylvie DELVAL, demeurant à Aubigny-au-Bac (59265), 28 rue François Ponthieu,

Considérant que l'implantation, l'exploitation, l'entretien et la surveillance de l'ouvrage rendent nécessaire la constitution d'une servitude au profit de la Communauté d'Agglomération,

Considérant que les propriétaires consentent à supporter l'implantation d'une diguette de protection sur lesdites parcelles agricoles et ont accepté les modalités d'occupation et d'indemnisation proposées par la Communauté d'Agglomération, soit 1 000,00 euros pour le tout, à titre d'indemnité forfaitaire et définitive, tout chefs de préjudice confondus,

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention de servitude sous-seing privé, puis l'acte authentique en réitérant les modalités à recevoir par Maître Laura DELABRE, notaire à Béthune, les frais d'acte étant portés à la charge de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, selon le projet de convention joint en annexe,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver la signature de tout type de servitudes ainsi que les conventions et actes intervenant dans le cadre de la mise en œuvre du protocole d'indemnisation agricole signé par la Communauté d'agglomération, notamment les bulletins d'éviction, les conventions relatives à l'incitation, à la restructuration, à la reprise d'exploitation ...

**Le Président,**

**DECIDE** de signer une convention de servitude sous-seing privé, puis l'acte authentique en réitérant les modalités à recevoir par Maître Laura DELABRE, notaire à Béthune, les frais d'acte étant portés à la charge de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ayant pour objet la réalisation d'un ouvrage de protection hydraulique en partie sur des parcelles de terre agricoles sises à Gonnehem cadastrées section AL n°59 et n°60, appartenant à l'indivision DELVAL moyennant le versement d'une indemnité forfaitaire et définitive de 1 000,00 euros, selon le projet de convention joint en annexe de la décision.

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **10 FEV. 2026**

Par délégation du Président  
Le Vice-président délégué,



**GAQUÈRE Raymond**

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : **11 FEV. 2026**

Et de la publication le : **11 FEV. 2026**

Par délégation du Président  
Le Vice-président délégué,



**GAQUÈRE Raymond**



Communauté d'Agglomération

# Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

## **CONSTITUTION DE SERVITUDE**

### **COMMUNE DE GONNEHEM**

### **ZEC DE BELLERIVE**

Entre les soussignés :

**La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane**, établissement public de coopération intercommunale immatriculé au SIREN sous le numéro 200 072 460, dont le siège est à BETHUNE (62400), 100 avenue de Londres, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ayant donné délégation à Monsieur Raymond GAQUERE, Vice-président délégué, en vertu d'un arrêté de délégation de fonctions en date du 27 juillet 2020, portant le numéro AG/20/22, Spécialement habilité aux présentes en vertu d'une décision n°2025/ en date du

Ci-après dénommée la CABBALR ou le bénéficiaire,

Et :

**Madame Thérèse DELVAL-LEPOIVRE**, demeurant à HAVERSKERQUE (59660), 340 rue du Bellot,

**Madame Chantal DELVAL** demeurant à ~~GAILLAN EN MEDOC (33340)~~, 40 bis rue de la Four, Roquebrune sur Argens - 50 chemin de l'Atelier Blanc . Villa 47  
Madame Sylvie DELVAL demeurant à AUBIGNY AU BAC (59265), 28 rue François Ponthieu,

Ci-après dénommé « le propriétaire »

Il a été convenu ce qui suit :

### **PREAMBULE**

Dans le cadre de la gestion hydraulique de la Zone d'Expansion de Crues (ZEC) du Courant de Bellerive sur la commune de GONNEHEM, la CABBALR doit réaliser un ouvrage de protection hydraulique en partie sur des propriétés privées.

L'implantation, l'exploitation, l'entretien et la surveillance de l'ouvrage rendent nécessaire la constitution d'une servitude au profit de la Communauté d'agglomération.

### **ARTICLE 1 - OBJET ET ASSIETTE DE LA SERVITUDE**

A compter de la date de signature des présentes, le propriétaire consent et s'oblige à supporter l'implantation d'une diguette de protection sur les parcelles de terres agricoles sises à GONNEHEM, reprises au cadastre section AL n°s 59 et 60, en nature de prairie.

L'ouvrage est constitué :

- D'un merlon de terre de 0.20 m de hauteur, d'une altitude projetée de 19,80 m NGF
- D'un ouvrage cadre de limitation de débit du courant de Bellerive dans le fossé entre les parcelles AL59 et AL56

Aux termes des présentes, le propriétaire reconnaît avoir pris connaissance de l'assiette de l'ouvrage figurant aux plans annexés à la présente convention (plan de situation, plan cadastral et plan du projet).

Précision étant ici apportée que compte tenu de la nature des terrains impactés (prairie) et de leur occupation (bail rural), l'exploitant desdits terrains a, préalablement aux présentes, été rencontré et informé de la nature des travaux à réaliser.

L'exploitant a donné son accord pour la réalisation de ces travaux, aux termes d'un courrier en date du 14 février 2025, qui demeure ci-annexé.

L'exploitation des terrains pourra ainsi se poursuivre et l'intégralité du fermage restera dû.

Les dommages qui pourraient être occasionnés au terrain (récolte pendante, remise en état et reconstitution des fumures) par la CABBALR ou par les personnes physiques ou morales par elle mandatées, lors de la réalisation des travaux ou ultérieurement, lors de l'entretien ou de la surveillance de l'ouvrage, feront l'objet d'une indemnisation versée par la CABBALR à l'exploitant.

## **ARTICLE 2 – CONDITIONS D'EXERCICE DE LA SERVITUDE**

Le propriétaire et l'exploitant autorisent la CABBALR, ou toute personne physique ou morale se substituant à elle, à accéder aux terrains à toute période, à pied ou au moyen d'engins appropriés, afin d'exécuter les travaux nécessaires à l'implantation, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement ou le remplacement de tout ou partie de l'ouvrage.

Il est précisé concernant la surveillance :

- inspection et surveillance une à deux fois par an de la diguette,
- interventions exceptionnelles en cas d'épisodes pluvieux intenses,

Le propriétaire et l'exploitant s'engagent à :

- mettre à disposition du bénéficiaire les surfaces nécessaires à l'évolution des engins de chantier,
- s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à la conservation ou à l'entretien de l'ouvrage,
- assurer l'entretien courant du modelage en assurant le fauchage du merlon implanté sur leur propriété,
- veiller à ce que le talus garde sa forme initiale, sans érosion, affaissement, ravinement ou végétation envahissante.
- en cas de location, de sous-location, de vente ou d'échange du bien sur lequel est situé la servitude, à informer l'occupant, l'acquéreur ou le coéchangiste de l'existence de la servitude dont le bien se trouve grevée.

## **ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE :**

La CABBALR s'engage à :

- veiller à ce que l'implantation de l'ouvrage et les travaux et interventions qui s'avéreront nécessaires ne gênent pas le pâturage des bovins de l'exploitant et que le troupeau puisse toujours passer d'une parcelle à une autre,
- transmettre aux propriétaires un plan des ouvrages exécutés après travaux,
- avertir le propriétaire et l'exploitant au moins 8 jours à l'avance de toute intervention sur l'ouvrage, hors situation d'urgence,

- sécuriser le chantier par des clôtures ou barrières en cas de travaux,
- remettre en état les lieux après chaque intervention,
- indemniser les dommages éventuels causés aux biens (arbres, clôtures, installations diverses) lors de ses interventions

A cet effet, un état des lieux contradictoire sera dressé entre les parties avant toute opération lourde.

#### ARTICLE 4 – COMPENSATION FINANCIERE

A titre d'indemnité forfaitaire et définitive, tous chefs de préjudice confondus résultant des engagements ci-dessus, tant du fait de l'instauration de la servitude, que des éventuels dégâts qui pourraient être faits aux plantations, le bénéficiaire versera au propriétaire qui accepte, une somme de **MILLE EUROS (1 000,00 EUR.)**

Ce versement interviendra dans les 45 jours suivant la signature des présentes par virement administratif du Trésor public sur le compte du propriétaire.

#### ARTICLE 5 - REGULARISATION PAR ACTE AUTHENTIQUE

De convention expresse, la présente convention sera regularisée par acte authentique devant Maître

*Laura Delval*, notaire à *Béthune*

Les frais de l'acte et de sa publicité foncière seront supportés par la CABBALR.

#### ARTICLE 6 - DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège ou domicile respectifs, et pour la CABBALR à l'étude du notaire susvisé.

Fait à BETHUNE, le.....en deux exemplaires originaux.

<i>Signatures</i>	
« Le propriétaire »	<i>Hervé Delval Thérèse Delval Sylvie Delval</i>
« Le bénéficiaire »	

**Mme Thérèse DELVAL-LEPOIVRE**  
**Mme Chantal DELVAL**  
**Mme Sylvie DELVAL**

**Pour La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane,**

**Pour le Président,  
Le Vice-président délégué  
Raymond GAQUERE**

#### ANNEXES :

- Plan de localisation de la zone de travaux et cadastral
- Plan du projet diguette